

## ECLAIRAGE

ARTICLE 4. — L'article 8 de l'arrêté du 5 août 1921 est complété comme suit:

Tout véhicule automobile, autre que la motocyclette doit être muni dès la chute du jour de deux lanternes à feu blanc à l'avant et d'une lanterne à feu rouge à l'arrière; ce dernier feu doit être capable de rendre lisible le numéro inscrit sur la plaque arrière. Dans le cas de véhicules remorqués par une automobile ce dispositif d'éclairage doit être reporté à l'arrière de la remorque qui doit également porter de façon visible le numéro du véhicule tracteur.

Pour les motocyclettes et bicyclettes l'éclairage peut être réduit à une lanterne à feu blanc visible de l'avant et de l'arrière.

## DÉLAIS D'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

ARTICLE 5. — Un délai d'un mois est accordé pour la révision des déclarations antérieures à la publication du présent arrêté. Un délai de trois mois est accordé pour l'apposition des plaques prévues à l'article 2 sus-visé.

Ces délais commencent à courir à compter de la date de la parution du journal officiel du Territoire pour le Chef-lieu et de sa date de réception pour les autres centres

## SANCTIONS

ARTICLE 6. — Les infractions aux présentes dispositions sont celles prévues aux articles 20 et suivants de l'arrêté du 5 août 1921.

ARTICLE 7. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 21 Mars 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 61 complétant l'arrêté du 25 Août 1923 instituant un cadre de gardes frontière au Togo.

Le Gouverneur des Colonies.

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 25 Août 1923 instituant un cadre de gardes frontière au Togo;

Après avis du Chef du Secrétariat Général et du Chef du Service des Douanes;

Le Conseil d'Administration entendu.

## ARRÊTÉ:

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté N° 188 en date du 25 Août 1923 instituant un cadre des gardes-frontière au Togo. est complété comme suit:

Les gardes-frontière détachés dans les services des bureaux, comptant deux années de service qui auront subi avec succès un examen professionnel devant une commission désignée à cet effet seront classés sur la proposition du Chef du Service dans le cadre de préposés indigènes à classe de début.

ARTICLE 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Chef du Service des Douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié où besoin sera

Lomé, le 21 Mars 1924

BONNECARRÈRE

PAR ARRÊTÉ DU 21 MARS 1924

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1923 ci-après :

## Chapitre 1er. — IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

## Article 1er. — IMPÔTS PERSONNELS.

## Paragraphe 2. — Impôt personnel sur les Indigènes :

Rôle N° 217 - Cercle d'Anécho . . . . . 10,00

## Paragraphe 4 - Rachat de prestations.

Rôle N° 218 - Cercle de Sokodé . . . . . 193,00

## ARTICLE 3. — PATENTES ET LICENCES

## Paragraphe 1 - Patentes

Rôle N° 219 - Cercle de Sokodé . . . . . 0,01

Rôle N° 220 - Cercle d'Anécho . . . . . 82,50

## ARTICLE 4. — TAXES ASSIMILÉES

## Paragraphe 1. — Permis de port d'armes.

Rôle N° 221 - Cercle de Lomé . . . . . 7.650,00

Rôle N° 222 - Cercle de Klouto . . . . . 10,00

## Paragraphe 4 - Taxe d'émigration.

Rôle N° 224 - Cercle d'Atakpamé . . . . . 12,50

Total . . . . . 7.960,01

PAR ARRÊTÉ DU 21 MARS 1924

Il est donné décharge au Trésorier-Payeur du montant d'un rôle de dégrèvement du Budget local du Territoire du

Togo placé sous le mandat de la France afférent à l'exercice 1923 ci-après :

Chapitre 1er. - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 1er. - IMPÔTS PERSONNELS

Paragraphe 4 - Rachat des prestations.

Rôle N° 70 - Cercle d'Anécho	30,00
	30,00

PAR ARRÊTÉ DU 21 MARS 1924

Est approuvé et rendu exécutoire le rôle primitif du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférent à l'exercice 1924 ci-après.

Chapitre 1er IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES.

Article 4 TAXES ASSIMILÉES.

Paragraphe 1 - Permis de port d'armes.

Rôle N° 64 - Cercle de Lomé	12.674.--
Total	12.674 Frs

ARRÊTÉ No. 66 autorisant un prélèvement de 90.000 francs sur la Caisse de Réserve du Budget local du Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé, sur la Caisse de Réserve du Budget local du Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, un prélèvement de quatre vingt dix mille francs destiné à faire face aux dépenses extraordinaires (Chapitre XIX, exercice 1924) résultant de la préemption par l'Etat français de l'immeuble sis à Lomé dit "Kabelhaus" dépendant du patrimoine de la firme séquestrée "Deutsch-Süd-amerikanische Telegraphen Gesellschaft" tel qu'il est décrit dans l'ordonnance de M. le Président du Tribunal de 1ère instance de Lomé, du 19 Février 1924.

ART. 2. — Ce prélèvement sera incorporé aux Recettes extraordinaires du Budget local - exercice 1924 - Chapitre XI.

ART. 3. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 21 Mars 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 68 autorisant la conversion en monnaie française d'une somme de 500.000 francs de monnaie anglaise (£ 10.000) sur l'encaisse du Trésor.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 31 Décembre 1920 créant une agence de la Banque de l'Afrique Occidentale, promulgué par l'arrêté N° 99 du 4 Octobre 1921 ;

Vu le décret du 20 Mai 1921 donnant cours légal aux billets de la Banque de l'Afrique Occidentale, promulgué par l'arrêté N° 9 du 20 Janvier 1923 ;

Vu le décret du 12 Juin 1922 autorisant le Commissaire de la République au Togo à dispenser la Banque de l'Afrique Occidentale de rembourser ses billets en espèces, promulgué par l'arrêté N° 134 du 27 Juillet 1922 ;

Vu le décret du 8 Décembre 1922 donnant pleins pouvoirs au Commissaire de la République au Togo pour fixer les modalités d'application des décrets des 20 Mai 1921 et 12 Juin 1922, promulgué par l'arrêté N° 31 du 31 Janvier 1923

Vu l'arrêté N° 7 du 20 Janvier 1923 dispensant la Banque de l'Afrique Occidentale de l'obligation de rembourser ses billets en espèces dans toute l'étendue de la circonscription de l'agence de Lomé ;

Vu l'arrêté N° 8 du 20 Janvier 1923 fixant la circonscription de l'agence de la Banque Française de l'Afrique Occidentale à Lomé ;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 concernant la fixation du cours de la livre au Togo et déterminant les règles à observer en matière de perception et de paiement effectués en monnaie anglaise, promulgué par l'arrêté N° 233 du 24 Novembre 1923 ;

Vu l'arrêté N° 8 du 11 Janvier 1924 fixant à compter du 1er Janvier 1924 et jusqu'à nouvel ordre le cours officiel de la livre à 50 francs dans le Territoire du Togo ;

Attendu qu'il résulte implicitement des articles 7 et 8 du décret du 16 Octobre 1923 susvisé que le Département des Finances a admis la propriété du Territoire du Togo sur son encaisse en monnaie anglaise ;

Vu le décret du 16 Octobre 1923 autorisant le Commissaire de la République au Togo à faire fabriquer et à émettre dans le Territoire des jetons métalliques jusqu'à concurrence de la somme de 4 millions ;